

Annexe au Règlement financier de l'OIF : Barème des contributions statutaires et régime de sanctions

1. Contexte

- 1.1. L'ajustement du barème des contributions statutaires en vigueur depuis 2007 apparaît comme une nécessité et une priorité pour donner à l'OIF les ressources nécessaires permettant de réaliser les ambitions définies dans le Cadre stratégique de la Francophonie 2023-2030 adopté par les Chefs d'Etat et de gouvernement lors du XVIII^e Sommet de la Francophonie à Djerba, en Tunisie, en novembre 2022. Ces ambitions ont été déclinées en programmation et budget quadriennaux (2024-2027), [adoptés à l'occasion de la 44^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie tenue à Yaoundé, les 4 et 5 novembre 2023].
- 1.2. A l'instar des autres organisations internationales, l'OIF doit se doter d'un régime de sanctions applicable aux Etats et gouvernements se trouvant en situation d'arriérés de contributions statutaires en vue de renforcer le suivi et le respect rigoureux des engagements souscrits au titre de membre ou d'observateur.

2. Objet

- 2.1. Conformément à l'article 2.5 a) du Règlement financier, la présente annexe a pour objet de définir les principes et règles concernant l'établissement et la révision du barème des contributions statutaires des Etats et gouvernements membres de plein droit, membres associés et observateurs de l'OIF de façon à pouvoir consolider ses assises budgétaires de manière prévisible, équitable et solidaire pour son bon fonctionnement.
- 2.2. La présente annexe a également pour objet de déterminer les sanctions applicables aux différentes catégories d'Etats et gouvernements en cas de non-versement de leurs contributions statutaires dues à l'Organisation.

3. Barème des contributions statutaires

3.1 Principes généraux

Le barème des contributions statutaires repose sur les principes généraux suivants :

- a) Principe de réalité : les contributions statutaires doivent refléter le niveau de développement réel des Etats et gouvernements membres en prenant en considération leur production de richesse à travers l'évolution du Produit national brut (PNB) ;
- b) Principe de simplicité : le barème doit permettre une catégorisation facile des Etats et gouvernements et être capable d'évoluer sans difficulté ;
- c) Principe de solidarité : le barème doit prendre en compte la diversité des niveaux de développement entre les Etats et gouvernements, ainsi que la situation de ceux qui traversent des crises financières et budgétaires avérées ;

- d) Principe de convergence et d'homogénéité : le barème doit s'approcher, dans la mesure du possible, des principes et des mécanismes des barèmes de l'Organisation des Nations unies (ONU), tout en respectant les spécificités de l'OIF ;
- e) Principe de transparence : le barème doit être lisible et maîtrisé par tous les Etats et gouvernements de façon à leur permettre de calculer leurs contributions statutaires sans difficulté.

3.2. Orientations techniques pour l'établissement et la révision du barème

Le barème des contributions statutaires est établi et révisé sur la base des orientations techniques suivantes :

- a) Maintien de la formule basée sur le PNB de chaque Etat et gouvernement membre ajusté de la dette ;
- b) Détermination du nombre de seuils minimaux des contributions et de leurs montants ;
- c) Détermination du nombre de catégories d'Etats et gouvernements membres et des critères objectifs permettant de bénéficier de mesures d'atténuation ;
- d) Fixation de la contribution forfaitaire annuelle des Etats et gouvernements observateurs ;
- e) Révision du barème sur une base quadriennale à partir des données les plus récentes de l'ONU ou, le cas échéant, du Fonds monétaire international (FMI) afin que les contributions statutaires des Etats et gouvernements membres de plein droit et membres associés reflètent leurs richesses réelles et favorisent une augmentation progressive du budget de l'OIF.

3.3 Paramètres de mise à jour des données

3.3.1 PNB ajusté des dettes des Etats et gouvernements membres

L'OIF aligne ses données sur les sources onusiennes les plus récentes pour s'assurer qu'elles soient fiables, vérifiables, comparables et accessibles à tous les Etats et gouvernements membres. Ces données permettent de calculer la moyenne du PNB des trois (3) dernières années pour chaque Etat et gouvernement membre, déduction faite de la moyenne des dettes de ces trois (3) dernières années (selon les données disponibles à l'ONU), avec un plafonnement à 12,5%. Le résultat obtenu permet d'obtenir le Produit national brut ajusté des dettes (PNBA) pour chaque Etat et gouvernement membre.

PNBA = moyenne du PNB des 3 dernières années – moyenne des dettes des 3 dernières années

3.3.2 Catégorisation des Etats et gouvernements membres

Les Etats et gouvernements membres (hors observateurs) sont classés, sur la base de la nomenclature internationalement reconnue, en fonction de leur niveau de revenus et des paramètres définis par l'OIF en quatre (4) catégories comme suit :

Catégorie 1 : Etats et gouvernements membres à « revenu élevé » :
PNB/habitant supérieur à 15 000 € ;

Catégorie 2 : Etats et gouvernements membres à « revenu intermédiaire supérieur » :
PNB/habitant compris entre 4 201 € et 15 000 € ;

Catégorie 3 : Etats et gouvernements membres à « revenu intermédiaire inférieur » :
PNB/habitant compris entre 1 201 € et 4 200 € ;

Catégorie 4 : Etats et gouvernements à « revenu faible » :
PNB/habitant inférieur à 1 200 €.

Afin de prendre en compte les spécificités de l'OIF, les gouvernements de plein droit ou associés appartenant à des Etats membres sont classés systématiquement dans la même catégorie que ceux-ci.

3.3.3 Introduction de seuils minimaux par catégorie

Chaque Etat ou gouvernement est classé en une catégorie en fonction du niveau de son PNB/habitant. Un seuil minimum de contributions statutaires par catégorie est établi comme suit :

Etats et gouvernements membres (EGM)	Catégorie	Seuil minimum
EGM à revenu élevé	1	150 000 euros
EGM à revenu intermédiaire supérieur	2	100 000 euros
EGM à revenu intermédiaire inférieur	3	50 000 euros
EGM à revenu faible	4	35 000 euros

Les seuils minimaux par catégorie peuvent, le cas échéant, être revus par le Conseil permanent de la Francophonie.

Afin de garantir l'accroissement des ressources de l'Organisation, deux conditions de mise en œuvre sont prévues :

- a) si la contribution théorique d'un Etat ou gouvernement membre, y compris après l'application éventuelle du mécanisme d'atténuation prévu à l'article 4.2, est inférieure au seuil minimum de sa catégorie d'appartenance, le montant du seuil de cette catégorie prévaut ;
- b) si la contribution théorique d'un Etat ou gouvernement membre, y compris après l'application éventuelle du mécanisme d'atténuation prévu à l'article 4.2, est inférieure à sa contribution de l'exercice en cours, cette dernière est automatiquement reconduite.

4. Formule de calcul du barème des contributions statutaires des Etats et gouvernements membres de plein droit

La formule de calcul du barème des contributions statutaires vise à répondre aux principes de simplification, lisibilité, flexibilité et mise à jour périodique.

4.1. Contribution ajustée

Afin d'atteindre une meilleure équité entre les Etats et gouvernements membres, la contribution ajustée constitue le résultat de la part en pourcentage du PNB ajusté de chaque Etat et gouvernement membre multiplié par le montant total du budget cible pour un exercice financier (objectif budgétaire).

$$\text{Contribution ajustée} = \text{Part en \% du PNBA de chaque EGM} \times \text{objectif budgétaire}$$

4.2. Mécanisme d'atténuation

Dans le but de réduire le poids financier des Etats et gouvernements membres et d'une meilleure prise en compte des contextes spécifiques de certains d'entre eux, notamment ceux à revenu faible ou en situation de crise économique avérée, un mécanisme d'atténuation du risque d'augmentation excessive des contributions statutaires est mis en place afin de répondre au principe de solidarité entre Etats et gouvernements membres.

Ce mécanisme comporte trois (3) mesures d'atténuation : le dégrèvement dégressif, le plafonnement et l'étalement.

- a) Dégrèvement dégressif : afin de refléter au mieux la capacité contributive réelle de chaque Etat et gouvernement membre, un dégrèvement à trois (3) niveaux est pris en compte en fonction du PNB/habitant, comme suit :
 - 1^{er} niveau : 65 % de dégrèvement pour les Etats et gouvernements membres dont le PNB/habitant est inférieur ou égal à 2250 USD ;
 - 2^e niveau : 55% de dégrèvement pour les Etats et gouvernements membres dont le PNB/habitant est compris entre 2251 et 4500 USD ;
 - 3^e niveau : 0% pour les Etats et gouvernements membres dont le PNB/habitant est supérieur à 4500 USD.
- b) Plafonnement : une limite d'augmentation maximale des contributions statutaires est établie à 100% de la contribution statutaire due par chaque Etat et gouvernement membre au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe. Ce plafonnement suppose qu'aucune contribution statutaire résultant de l'ajustement du barème ne peut excéder le double de la contribution statutaire précédente.
- c) Étalement : toute augmentation supérieure aux seuils minimaux des contributions statutaires pour chaque catégorie d'Etats et gouvernements membres, à la suite de la mise à jour des données du PNB, est étalée sur une période de quatre (4) ans (soit 25% cumulatifs par année).

5. Formule de calcul du barème des contributions statutaires des Etats et gouvernements membres associés

- 5.1. Les contributions statutaires des Etats et gouvernements membres associés sont fixées à la moitié du montant dont ils devraient s'acquitter s'ils étaient membres de plein droit. Un dégrèvement peut être appliqué si l'Etat ou gouvernement y est éligible, en fonction de son PNB/habitant.

6. Contributions statutaires des Etats et gouvernements observateurs

- 6.1. Le montant unique des contributions statutaires des Etats et gouvernements observateurs est fixé à **23 000 €**.

7. Abattements éventuels en cas d'éligibilité

- 7.1. Tout Etat ou gouvernement membre en situation de crise économique avérée est éligible à un abattement sur sa contribution statutaire dont le pourcentage varie en fonction des critères objectifs ci-après :
 - a) Abattement de 50% lorsqu'un Etat ou gouvernement membre enregistre une baisse de sa croissance économique d'une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10% au cours des deux (2) dernières années (selon les données disponibles de l'ONU ou d'une institution internationale reconnue en la matière, comme le FMI ou la BM) ;
 - b) Abattement de 75% lorsqu'en plus du critère décrit ci-dessus, l'Etat ou gouvernement membre enregistre un déficit budgétaire de ses comptes publics d'une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10% au cours des deux (2) dernières années (sur la base des données les plus récentes d'une institution internationale reconnue en la matière, comme le FMI ou la BM) ;
 - c) Abattement de 100% lorsque l'Etat ou gouvernement membre est déclaré en cessation ou défaut de paiement de sa dette souveraine au cours des trois (3) dernières années précédant celle de l'adoption du budget.

- 7.2 Les Etats ou gouvernements membres éligibles à un abattement doivent en faire la demande avant la fin du premier trimestre de chaque exercice financier en vue de permettre une décision du Conseil permanent de la Francophonie, dans le cadre de la révision du budget annuel.

8. Régime de sanctions

8.1 Arriérés de contributions statutaires

Les Etats et gouvernements membres qui ne s'acquittent pas de leurs contributions statutaires sont réputés être en arriérés de contributions si le montant de ces arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues pour les deux (2) exercices budgétaires écoulés.

8.2 Sanctions en cas de non-versement de contributions statutaires

Tout Etat ou gouvernement membre en situation d'arriérés de contributions statutaires est invité par courrier de l'OIF à régulariser sa situation dans un délai de six (6) mois. En l'absence de réponse à ce courrier ou en cas de refus de toute entente de restructuration de sa dette, il s'expose aux sanctions suivantes :

c) Etats et gouvernements membres de plein droit :

- Impossibilité d'accueillir des sessions des instances et des manifestations de la Francophonie ;
- Inéligibilité à exercer la présidence ou la vice-présidence de commissions, comités et groupes de travail ;
- Inéligibilité aux postes réservés aux Etats et gouvernements membres dans le Comité de pilotage de l'IFEF et le Conseil d'orientation du CIJF ;
- Inéligibilité des candidatures des ressortissant(e)s des Etats et gouvernements concernés aux postes de direction ouverts à recrutement international.

Les sanctions susmentionnées sont appliquées de façon concomitante et ne font pas l'objet d'une décision du Conseil permanent de la Francophonie. Tout Etat ou gouvernement membre de plein droit concerné est informé par courrier de l'OIF de l'entrée en vigueur des sanctions.

d) Etats et gouvernements membres associés et observateurs :

- Suspension de la participation aux manifestations de la Francophonie, sur décision du Conseil permanent de la Francophonie. Tout Etat ou gouvernement membre associé ou observateur concerné est informé par courrier de l'OIF de l'entrée en vigueur des sanctions.

8.3 Récupération de la pleine jouissance des droits

Tout Etat ou gouvernement sanctionné peut récupérer à tout moment la pleine jouissance de ses droits par le paiement intégral de ses arriérés de contributions statutaires, ou bien par la conclusion d'une entente de restructuration de sa dette supposant l'apurement échelonné de ses arriérés et le versement de la contribution statutaire de l'année en cours.

8.4 Non-respect des engagements souscrits dans l'entente de restructuration de la dette

Le non-versement par un Etat ou gouvernement de ses contributions statutaires de deux (2) exercices financiers écoulés après la conclusion d'une entente de restructuration de sa dette à l'égard de l'Organisation rend caduc le plan d'apurement convenu et entraîne l'application immédiate des sanctions susmentionnées.

8.5 Suspension de l'application de sanctions en cas d'abattement

L'éligibilité d'un Etat ou gouvernement à un abattement total ou partiel de ses contributions statutaires, sur décision du Conseil permanent de la Francophonie en raison d'une situation de crise économique avérée, suspend l'application de sanctions et cela pendant la durée de l'abattement.

8.6 Réintégration à la suite d'une suspension en vertu de la Déclaration de Bamako

Les Etats ou gouvernements suspendus conformément à l'article 5.3 de la Déclaration de Bamako adoptée le 3 novembre 2000 doivent s'acquitter des contributions statutaires dues pendant la période de suspension avant toute réintégration à l'Organisation.

8.7 Non-rétroactivité du régime de sanctions

Le régime des sanctions pour non-versement des contributions statutaires n'a pas d'effet rétroactif et concerne les Etats et gouvernements membres de plein droit, membres associés et observateurs.

8.8 Mise en œuvre du régime de sanctions

L'OIF tiendra le Conseil permanent de la Francophonie régulièrement informé de la mise en œuvre du régime de sanctions.

9. Dispositions finales

9.1. La présente annexe au Règlement financier de l'OIF est adoptée par le Conseil permanent de la Francophonie réuni à l'occasion de sa 124^e session à Yaoundé, au Cameroun, le 3 novembre 2023. Elle peut être révisée à tout moment sur décision du Conseil permanent de la Francophonie.

9.2. La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.